

Décision n° 4-2025
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUSSAY

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BOUSSAY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/PE/119 du 20 juin 1994 (modifié) fixant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUSSAY

DECIDE

Article 1

La présente décision vise à la modification de la réglementation qui régit la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUSSAY

Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, en dehors de la zone des 150 m, d'une superficie totale de 155.95 ha, sont érigés en réserve :

Section	Parcelles cadastrales
ZD	1 à 10 – 14 à 18 – 20 à 27 – 29 à 51 – 53 – 54 – 70 à 73
ZN	1 à 3 – 5 à 9 – 13 à 15 – 61 – 64 – 70 à 73
ZS	1 – 3 à 5 – 7 – 8 - 10 à 12 – 67 à 71

ZT	52 – 53
-----------	---------

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2

La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 12 août 1974.

Article 3

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou plan de gestion pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

La régulation des ESOD (tirs et piégeages) est autorisée toute l'année.

Article 4

Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5

L'Association Communale de Chasse Agréée de BOUSSAY s'engage :

- Maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 94/PE/119 du 20 juin 1994 (modifié) fixant les territoires de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUSSAY, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de BOUSSAY aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
- Monsieur le président de l'ACCA de BOUSSAY
- Monsieur le Maire de BOUSSAY
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 25 juillet 2025

Dany ROSE



**Président de la Fédération départementale
Des chasseurs de Loire-Atlantique**

RESERVES 2025

-  Zone des 150m
-  Bâtiments
-  Boussay 2647.57ha - S. chassable 1592.43 ha
-  Réserves 2025 -150m 155.95 HA

